



Avis conforme n°268/2023

Saisine par autorité administrative : Service urbanisme Mairie de Vallouise-Pelvoux
Numéro de dossier : DP 005 101 23 H 0028 du 03/08/2023
Pétitionnaire : Monsieur Daniel Sommacal
Adresse : 92 Rote de Nantes – Fugières – 28250 Saint Honoré
Localisation : La Salce
Nature de la demande : Installation de panneaux photovoltaïques
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Gilles MARTINEZ

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'avis conforme du 01 août 2023, reçue le 03/08/2023, réputée complète par le parc national des Écrins le 03/08/2023 et relative à la déclaration préalable n°005 101 23 H 0028 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 21/08/2023 ;

Considérant que le remplacement du dispositif de panneaux photovoltaïques vétustes répond à l'amélioration de l'alimentation du chalet accueil du Pré de Mme Carle en énergie renouvelable ;

Considérant que le remplacement de l'installation vétuste et réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n°005 101 23 H 0028 déposée par le Parc national des Ecrins, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste au remplacement du dispositif de panneaux photovoltaïques vétustes qui seront reposés en toiture au nombre de 4.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. les panneaux seront posés sur le plan de la toiture,
2. les anciens panneaux seront démontés et évacués,
3. toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins,
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
5. - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
6. - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
7. - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
8. - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°005 101 23 H 0028 du 01/08/23. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de

l'établissement public du parc national des Écrins (cf. :
<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 01/09/2023

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

copie : secteur de vallouise-Pelvoux

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.